

**ARRETE**  
**n° 2018 DCAT/BEPE- 132 du 26 JUIN 2018**

**instituant les servitudes d'utilité publique en application  
de l'article L.555-16 du Code de l'Environnement à proximité de l'ouvrage dénommé  
« poste du client industriel TPF Carling » sur la commune de Saint-Avold**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France ;

VU l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n°AS-NST-0641 du 2 juin 2016 déposée par la société GRTGaz - Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste de détente et de livraison à Saint-Avold ;

VU les compléments apportés à cette demande par courriers du 10 novembre 2016, du 13 octobre 2017 et du 19 janvier 2018 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand-Est en date du 24 janvier 2018 jugeant le dossier complet et recevable ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé entre le 5 février et le 5 avril 2018 dans le cadre de l'instruction réglementaire ;

VU les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Grand-Est dans son rapport du 6 juin 2018 sur le projet susmentionné ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 19 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2018 autorisant la construction et l'exploitation du poste de détente et de livraison à Saint-Avold ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

## ARRETE

**Article 1 :** Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets créées par les canalisations de transport et installations annexes décrites ci-après implantées sur le territoire de la commune de Saint-Avold (57), conformément au plan au 1/500ème annexé au présent arrêté.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations et installations annexes concernées.

**Article 2 :** Les zones d'effets du poste de détente et de livraison « CI TPF Carling » et des canalisations amont et aval associées sont les suivantes (elles sont définies à compter de la clôture du site concernant le poste de détente et de livraison et la canalisation aérienne aval associée, et de part et d'autre de la canalisation, pour le linéaire de canalisation enterrée) :

	PEL phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 1 du Code de l'Environnement)	PEL phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 2 du Code de l'Environnement)	ELS phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b tiret 3 du Code de l'Environnement)
	SUP 1	SUP 2	SUP3
Linéaire enterré adjacent canalisation de transport DN 100 / PMS 46 bar	20 m	5 m	5 m
Installation annexe poste de détente et de livraison	120 m	6 m	6 m

Transporteur : GRTgaz, 24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis

défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

**Article 5 :** Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** En application du R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant une durée minimale d'un an.

Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'EPCI concerné le cas échéant.

**Article 7 :** Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Grand-Est, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de GRTGaz ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 26 JUIN 2018  
Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

